

Réponse à la consultation sur l'avant-projet de loi sur la HEP Position de l'Intersyndicale des praticiens formateurs

Préambule

Dans sa réponse à la consultation sur l'avant-projet de loi sur la HEP, l'Intersyndicale a fait le choix d'analyser uniquement les aspects touchant directement à la formation pratique et à ses acteurs de terrain, les praticiens formateurs.

Concernant les questions plus générales, notamment le choix du modèle de formation des enseignants généralistes, l'Intersyndicale apporte son soutien à la position de nos syndicats « nourriciers », soit le SSP, SUD et la SPV. Toutefois, l'Intersyndicale s'inquiète de la grande latitude qu'offre une loi « cadre », comme celle soumise en consultation.

Quelle formation pratique pour une HEP revisitée ?

Avant de se prononcer sur les axes de la formation pratique au sein d'une HEP revisitée, l'Intersyndicale des praticiens formateurs souhaite préciser le modèle de formation de terrain pour lequel elle milite.

Pour une formation pratique de qualité

La formation pratique des futurs enseignants doit être de qualité, son volume global doit être, au minimum, de 30%. Pour cela, l'Intersyndicale estime que la présence de praticiens formateurs formés et qualifiés est indispensable.

Pour une meilleure articulation entre pratique et théorie

La question de l'articulation entre pratique et théorie est essentielle dans la formation des enseignants et constitue un enjeu que la HEP-VD se doit de relever de manière ambitieuse. Cet objectif doit notamment permettre d'inscrire la recherche comme un vis-à-vis indispensable à « l'expérience du terrain » dans la réflexion pédagogique au sein des établissements.

Pour une professionnalisation de la fonction de praticien formateur

Une formation de terrain de qualité, dans la perspective d'une meilleure articulation entre pratique et théorie nécessite l'intervention de formateurs de terrain qualifiés, aux compétences reconnues et au statut clarifié. Pour atteindre cet objectif, l'Intersyndicale est favorable au renforcement de leur formation de base, à une validation sérieuse de cette dernière, ainsi qu'au développement d'une véritable formation continue.

Pour une cohérence de la formation au sein de la HEP

Un institut de formation de la taille et de l'importance de la HEP-VD doit être particulièrement attentif à la cohérence des formations qu'elle propose. Pour cela, il doit pouvoir disposer d'outils internes, par exemple, un référentiel de compétence, mais aussi d'une clarté dans le rôle et le statut de l'ensemble de ses formateurs.

Place des praticiens formateurs au sein de la HEP

L'article 19 prévoit « d'externaliser » la gestion des praticiens formateurs en stipulant que leur statut serait du ressort de la loi scolaire. Toutefois, il est prévu que « la HEP s'assure de la qualification des praticiens formateurs ».

L'Intersyndicale refuse clairement cette option pour plusieurs raisons :

a) Risque de complexification des relations et des responsabilités entre la HEP et le corps de praticiens formateurs

Les premières années de « vie » de la HEP ont été marquées par plusieurs difficultés organisationnelles, relevées notamment dans l'*exposé des motifs et projet de décret instituant un régime transitoire pour la formation des enseignants à la Haute Ecole pédagogique (juin 2005)*.

La proposition de transfert de l'engagement des praticiens formateurs est, selon notre analyse, un retour brutal de deux difficultés dénoncées dans ce rapport du Conseil d'Etat :

- « la complexité de la structure organisationnelle qui ralentit la coordination et qui engendre des problèmes importants de communication et d'information »¹
- la volonté de « veiller à supprimer toute redondance et superposition des responsabilités »²

L'option retenue dans le projet du Conseil d'Etat pose en effet la question de la cohérence des relations entre la HEP et les praticiens formateurs. On peut estimer, sans prendre trop de risques, qu'elle ne permettra nullement d'améliorer l'articulation entre la formation pratique et théorique, enjeu pourtant essentiel dans la formation des futurs enseignants.

De plus, « *il semble important que les praticiens formateurs soient intégrés dans le corps enseignant de la HEP pour qu'ils se positionnent effectivement comme des formateurs et agissent en tant que tels auprès des étudiants. Les travaux de Bourdoncle & Hedoux (1996)³ menés en France, où coexistent des statuts de maîtres de stage différents, montrent à ce propos, que les formateurs de terrain possédant un statut se sentent au moins autant formateurs d'enseignants qu'enseignants dans leurs classes. A contrario, les maîtres de stage qui n'ont pas une identité forte qui les rattache à l'institution de formation ont d'abord et avant ont le souci de leur classe et n'ont pas véritablement de prétention de formation pour le stagiaire. Ne pas reconnaître cet enjeu identitaire pour les praticiens formateurs, c'est assurément s'exposer à creuser un écart plus important entre formateurs de l'institution (HEP) et formateurs sur le terrain, affaiblir l'articulation entre les lieux de formation et juxtaposer -et non pas intégrer- les apports de chacun.* » (selon O. Perrenoud, texte en préparation)⁴

¹ Conseil d'Etat (juin 2005), *Exposé des motifs et projet de décret instituant un régime transitoire pour la formation des enseignants à la Haute Ecole pédagogique*, chapitre 4.1.4.1. (p.19)

² Conseil d'Etat (juin 2005), *Exposé des motifs et projet de décret instituant un régime transitoire pour la formation des enseignants à la Haute Ecole pédagogique*, propositions du groupe de travail no 3 (p.27)

³ Bourdoncle, R. & Hedoux, J. (dir.) (1996). *Une fonction et deux statuts. Etude différentielle de la fonction d'accueil chez les enseignants maîtres formateurs et chez les maîtres d'accueil temporaires. Rapport de recherche*. IUFM Nord-Pas de Calais : Direction de la Recherche et du Développement.

⁴ Perrenoud, O. (2006). *La formation en milieu de pratique. Rôle et place des formateurs de terrain au sein de la HEP Vaud*. Texte en préparation. CUSO : DESS-F

Enfin, l'article 19 qui précise que « la HEP s'assure de la qualification des praticiens formateurs » semble extrêmement flou. En effet, le terme de « qualification » fait uniquement référence, selon notre analyse, à la réussite d'une formation complémentaire du Prafo. Ainsi, les questions « RH » semblent être entièrement dévolues aux services employeurs, ce qui semble difficilement compréhensible, de la part de la HEP, en regard de l'importance, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, de la formation sur le terrain.

b) Disqualification de l'importance et de la place de la formation de terrain

La formation sur le terrain représente environ 30% du parcours actuel du futur enseignant. L'Intersyndicale estime que l'on doit valoriser, tant cet aspect de la formation que les formateurs engagés pour cette tâche.

La reconnaissance des praticiens formateurs comme « véritables » formateurs HEP permet à ces derniers de se positionner comme partenaires reconnus par les autres acteurs de l'institution et donne de l'importance et de la crédibilité à leurs missions, notamment d'évaluation des compétences des étudiants.

Le renvoi pur et simple du statut du praticien formateur à la législation scolaire risque d'être fortement ressenti comme une absence de reconnaissance de son travail, de ses compétences et de son rôle de formateur.

c) Diminution de l'impact de la HEP du processus d'évaluation qualité

La CDIP recommande la « mise sur place d'un système qualité est nécessaire de manière à pouvoir instaurer un processus d'amélioration continue et contribuer à la mémoire institutionnelle »⁵.

L'Intersyndicale est favorable au principe d'une évaluation « qualité » du système. Toutefois, il apparaît que le statut des praticiens formateurs proposé dans cet avant-projet de loi rendra extrêmement difficile le « pilotage qualité » du système de formation pratique du fait de l'absence de gestion « directe » des formateurs de terrain par le HEP.

⁵ Conseil d'Etat (juin 2005), *Exposé des motifs et projet de décret instituant un régime transitoire pour la formation des enseignants à la Haute Ecole pédagogique*, Recommandation de la CDIP (p.23)

L'Intersyndicale estime que la place réservée aux praticiens formateurs dans l'avant-projet de loi est inacceptable, pourrait être perçue comme un « casus belli » par ses membres, et disqualifie la place de la formation pratique et de ses acteurs principaux, les praticiens formateurs.

L'Intersyndicale estime que ces derniers sont des formateurs à part entière, dont la responsabilité dans le parcours des étudiants, en termes d'évaluation notamment, est extrêmement importante.

L'Intersyndicale propose que les praticiens formateurs soient engagés comme des membres à part entière du corps enseignant de la HEP Vaud.

-> Incidences de nos propositions sur l'avant-projet de loi :

Art 15, Conseil de la HEP, a) organisation :

- 4 places doivent être réservées aux praticiens formateurs ;
- proposition de supprimer les places, avec voix consultative, dévolues aux établissements partenaires de formations.

Art 16, Conseil de la HEP, b) élections... :

- prendre en compte les modifications proposées pour l'article 15.

Article 19, Etablissements partenaires de la formation :

- conserver la première phrase (« Les établissements scolaires sont tenus d'accueillir des étudiants pour le volet pratique de la formation. »), supprimer la suite.

Article 27, Composition du corps enseignant :

- intégrer les praticiens formateurs comme membre à part entière du corps enseignant.

Lausanne, le 26 septembre 2006